

Blockchain & Crypto-actifs : Actualités réglementaires en France et à l'international

7 DECEMBRE 2021

Hubert de Vauplane



1. Rappel : Le paquet digital de la Commission Européenne et ses impacts dans l'industrie bancaire et financière



Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a publié son digital finance package. Il contient notamment :



Il contient notamment :

- une communication de la Commission sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE;
- une proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA);
- une proposition de règlement sur un régime pilote pour certaines activités financières fondées sur la technologie blockchain;
- une proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).



Les futurs impacts du règlement MiCA dans l'industrie bancaire et financière :

- La proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) vise à encadrer les émetteurs de crypto-actifs et les fournisseurs de services sur crypto-actifs (CASP).
- La régulation des émissions de crypto-actifs (hors stablecoins) et de la fourniture de services sur crypto-actifs s'inspire du régime français ICO et PSAN de la loi PACTE avec un passeport européen pour les émetteurs et les prestataires de services.
- Les exigences relatives aux émissions de stablecoins sont quant à elles tout à fait inédites. Les émetteurs de stablecoins assis sur de la monnaie fiat (ou « *electronic money tokens* ») devront être agréés comme établissement de crédit ou établissement de monnaie électronique.

1.1 Champ d'application du Paquet digital

Exclusions du champ d'application du règlement :



Les crypto-actifs qualifiables d'instruments financiers (cadre MiF2)



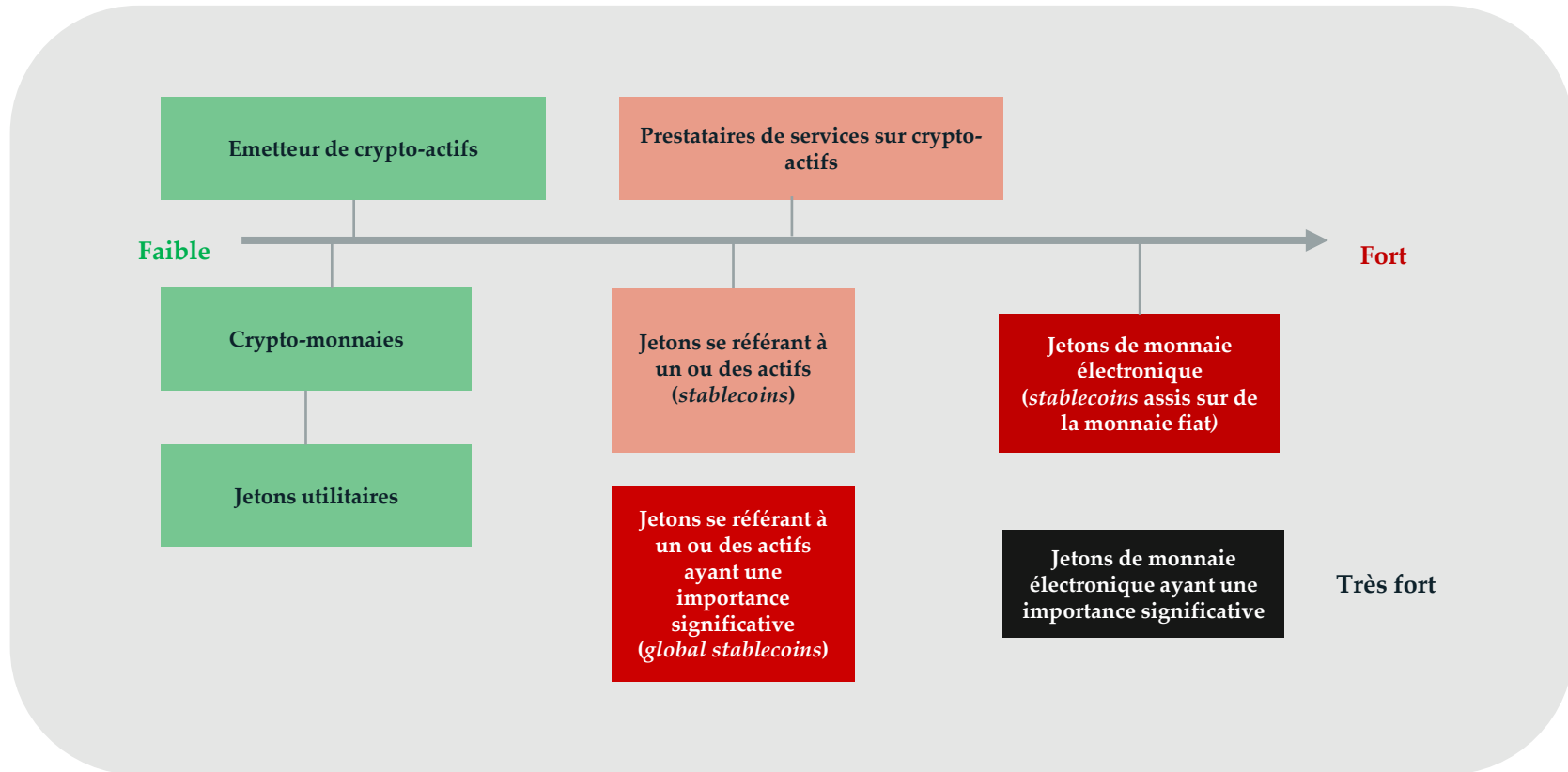
Les crypto-actifs émis et les services fournis par :

- La BCE et les banques centrales nationales ; la Banque européenne d'investissement ; les organisations internationales
- Les autres autorités publiques
- Les entreprises d'assurance

Champ d'application territorial :

- Pas d'application du règlement aux personnes établies hors de l'UE qui fournissent des services sur crypto-actifs à une personne établie dans l'UE à la **demande de la personne établie dans l'UE**.
- Si une personne établie hors de l'UE **sollicite** des clients européens ou **promeut ou fait de la publicité** dans l'UE, le règlement est applicable et la personne doit obtenir un agrément.
- Rien d'explicite sur la possibilité pour une personne européenne d'utiliser des crypto-actifs émis par une personne non-européenne (par exemple pour des transactions P2P) => probablement autorisé

1.2 Synthèse : MiCA impose différents niveaux d'obligations



1.3 Dernière version négociée de MiCA (Novembre 2021) : partie 1



Sur les définitions :

- Ajout dans les crypto-asset services du « portfolio management on crypto-assets » ayant pour définition :

–17a) ‘providing portfolio management on crypto-assets’ means managing portfolios in accordance with mandates given by clients on a discretionary client-by-client basis where such portfolios include one or more crypto-assets;

- Elargissement de la définition « the operation of a trading platform for crypto-assets” :

(11) — ‘the operation of a trading platform for crypto-assets’ means ~~managing the management of~~ one or more ~~trading platforms for crypto-assets, within multilateral systems,~~ which brings together or facilitates the bringing together of multiple third-party buying and selling interests for crypto-assets ~~can interact in the system and in accordance with its rules -~~ in a manner way that results in a contract, either by exchanging one crypto-asset for another or a crypto-asset for ~~fiat currency that is legal tender funds;~~

1.3 Dernière version négociée de MiCA (Novembre 2021) : partie 2



Sur l'offre au public de crypto-actifs:

- Inscription de nouvelles exigences en cas d'offre au public en ce qui concerne :
 - ✓ les communications marketings (les risques et les récompenses liés à la souscription doivent être décrits « in an equally prominent manner ») ;
 - ✓ les avertissements à délivrer aux potentiels souscripteurs,
- Ajout d'étapes supplémentaires en matière de procédure avec les autorités nationales compétentes.
- Pouvoir donné à l'ESMA de développer des normes techniques réglementaires concernant des formulaires et modèles types ainsi que procédures pour la notification du *white paper*.
- Ajout d'obligations post-opération et notamment de publier le résultat de l'offre dans les 20 jours sur le site de l'émetteur à compter de la fin de la période de souscription (ou le nombre de crypto-actifs vendus de manière hebdomadaire en l'absence de période de souscription limitée).

2.1 Le Règlement Crowdfunding : partie 1



L'entrée en vigueur :

- Les nouvelles dispositions du règlement sont directement applicables depuis le 10 novembre 2021, ce qui permet aux plateformes de crowdfunding d'offrir leurs services dans toute l'UE.



L'application du règlement :

- Le règlement s'applique aux services de crowdfunding fournis aux porteurs de projets non consommateurs pour un montant maximal de 5 millions d'euros (calculé sur 12 mois et par porteur de projet).
- Une future plateforme de crowdfunding devra demander une autorisation à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel elle est établie.
- Après notification, le prestataire de services de crowdfunding peut également fournir des services dans d'autres États membres de l'UE.
- L'AEMF tiendra un registre des prestataires de services de crowdfunding.

2.2 Le Règlement Crowdfunding : partie 2



Résumé des principales dispositions :

- Le règlement comprend des dispositions relatives à la protection des investisseurs, telles que l'introduction d'un "test de connaissances" pour les investisseurs "non avertis" et la fourniture d'une "fiche d'informations clés sur les investissements" pour les investisseurs pour chaque offre de crowdfunding ou au niveau de la plateforme.
- Les prestataires de services de crowdfunding devront fournir aux porteurs de projets potentiels des informations claires sur les risques et les frais financiers qu'ils peuvent encourir, y compris les risques d'insolvabilité et les critères de sélection des projets.
- Le règlement contient des dispositions relatives aux exigences organisationnelles et opérationnelles pour les prestataires de services de crowdfunding, telles que l'externalisation, le traitement des plaintes, les conflits d'intérêts, les communications commerciales, la fourniture de services de conservation d'actifs et de services de paiement et l'établissement de rapports.

3.1 Le Rapport du Conseil de stabilité financière sur les *Stablecoins*



Généralités :

- Les recommandations préconisent une réglementation, une supervision et un contrôle proportionnels aux risques.
- Les recommandation soulignent l'intérêt d'accords de coopération, de coordination et de partage d'informations transfrontaliers entre autorités qui soient souples, efficaces, inclusifs et multisectoriels.



Constats :

- Dans l'ensemble, la mise en œuvre des recommandations de haut niveau du CSF dans les juridictions n'en est qu'à ses débuts est encore à un stade précoce.
- Les autorités devraient s'appuyer sur les normes et principes existants relatifs à la surveillance et au contrôle des dispositifs de stablecoins, lorsqu'ils remplissent la même fonction économique que les activités réglementées existantes couvertes par ces normes.
- Toute lacune dans les normes et principes existants doit être comblée de manière globale et coordonnée entre les secteurs.

4.1 GAFI : Mise à jour des lignes directrices de l'approche fondée sur les risques appliquée aux actifs virtuels



Constats :

- Le rapport clarifie les définitions de VA et VASP.
- Le GAFI fournit des recommandations sur l'agrément et l'enregistrement des VASP.
- Le rapport préconise que les NFT ou les crypto-objets de collection ne relèvent généralement pas de sa définition d'actif virtuel, sauf s'ils sont utilisés à des fins de paiement ou d'investissement.
- Les acteurs opérant, développant (propriétaires ou non) et qui « maintiennent le contrôle ou une influence suffisante » sur les protocoles DeFi pourraient être réglementés en tant que VASP.
- Dans les relations P2P, le rapport insiste sur le fait que les pays qui interdisent les activités des VA ou des VASP doivent évaluer périodiquement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme associés aux VA et aux VASP.
- Le rapport contient une nouvelle section dans laquelle le GAFI établit des principes non contraignants de partage d'information entre les régulateurs de VASP (accuser réception des demandes, réponses aux demandes d'information, ...)

Contact



Hubert de Vauplane

Partner

T +33 (0)1 44 09 46 80
hdevauplane@kramerlevin.com